Protection financière des proches aidants

Prestations reposant sur un financement à la personne aux niveaux fédéral, cantonal et communal

Portrait

Programme de promotion « Offres visant à décharger les proches aidants 2017–2020 »
Volet 2 : modèles de bonnes pratiques

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP

Protection financière
des proches aidants

Les proches aidants sont un pilier indispensable des soins de santé en Suisse. L'engagement volontaire des quelque 600 000 proches aidants, qui représente une valeur d'environ 3,7[1] milliards de francs par an, soulage considérablement le budget des collectivités publiques. Mais qu'en est-il du budget des proches concernés ? La présente publication s'intéresse aux réglementations légales mises en place par la Confédération, les cantons et les communes dans le but de valoriser financièrement cet engagement.

Suivant la situation concrète de prise en charge à laquelle ils sont confrontés et de la relation entre les contraintes et les ressources disponibles, les proches aidants vivent leur engagement de manière très différente les uns des autres. Par conséquent, les besoins réels en matière de soutien et de décharge sont variables. Toutefois, un aspect est déterminant pour tous les proches aidants : celui de la protection financière. Il s'agit en pratique des revenus et de la prévoyance vieillesse.

L'assistance et les soins fournis gratuitement peuvent avoir diverses conséquences financières :

– lorsque les proches sont amenés à réduire ou à cesser leur activité lucrative ou perdent involontairement leur emploi en raison de leur engagement, ils subissent indubitablement une perte de gain. De plus, leur couverture sociale s'en trouve réduite.

– Ils doivent s'absenter de leur travail pendant des durées variables pour des interventions brèves et non planifiables auprès des personnes qu'ils accompagnent ; par exemple en cas de crise, d'urgence ou au moment de la fin de vie de la personne dont ils s'occupent.

– Au sein des ménages dans lesquels une personne est prise en charge par un proche, plusieurs facteurs influent fortement sur la situation financière : l'éventuelle perte de gain, mais aussi le coût des offres de soutien et de décharge et les frais de santé pour les soins et la prise en charge médicale de la personne ayant besoin d'assistance.[2]

La charge financière varie fortement en fonction du type de prise en charge, et la situation financière peut devenir particulièrement précaire lorsque :

– les proches et les personnes ayant besoin d'assistance vivent dans le même ménage ;
– les proches aidants réduisent, cessent ou perdent leur activité lucrative ;
– le proche doit s'occuper simultanément de ses propres enfants en bonne santé (notamment dans le cas d'un parent isolé) ;
– le besoin de prise en charge et de surveillance est très important, car l'assurance maladie et l'assurance sociale ne couvrent pas ces prestations dans la même mesure que les prestations de soins au sens strict ;
– les systèmes d'assurance sociale n'apportent aucune aide en raison de leurs limites et de leurs critères d'exclusion.[3]

[1] Programme de promotion « Offres visant à décharger les proches aidants 2017–2020 » : rapport de synthèse. Office fédéral de la santé publique 2020.
[2] La présente publication n'a pas pour objet le coût des offres de soutien/de décharge ainsi que les frais de santé de la personne ayant besoin d'assistance.
[3] Viabilité financière des offres de soutien et de décharge. BASS, 2019.

Les personnes qui souhaitent assister leurs proches et leur apporter des soins doivent bénéficier de conditions-cadres favorables afin qu'elles ne se retrouvent pas confrontées à des difficultés financières, professionnelles ou de santé en raison de leur engagement volontaire. Les conditions-cadres juridiques établies à tous les niveaux fédéraux constituent un champ d'action central des pouvoirs publics. Du reste, la Confédération, les cantons et les communes disposent encore de toute une série d'autres champs d'action importants dans lesquels ils peuvent s'engager en faveur des proches aidants mais qui ne sont pas traités ici.[4]

Cette publication traite,

- de l'état actuel des réglementations légales relatives à la protection financière des proches aidants en Suisse,
- des défis posés par la notion de proches aidants dans le cadre des réglementations légales,
- des prestations axées sur la personne dont peuvent bénéficier les proches aidants aux niveaux fédéral, cantonal et communal, ainsi que
- des mesures requises pour l'avenir.

Situation actuelle en Suisse aux niveaux fédéral, cantonal et communal

Au niveau fédéral

Le plan d'action[5] de « soutien et de décharge en faveur des proches aidants », adopté par le Conseil fédéral, vise à créer de bonnes conditions-cadres. Il s'agit notamment de réglementations financières et relatives au droit du travail.

Le 20 décembre 2019, le Parlement a adopté en vote final la loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches[6], qui entrera en vigueur le 1er janvier 2021. Cette nouvelle loi règlemente le maintien du salaire pour les absences de courte durée, instaure un congé payé de prise en charge de quatorze semaines pour les parents d'enfants gravement atteints dans leur santé, étend le droit aux bonifications pour tâches d'assistance de l'AVS et adapte le supplément pour soins intenses et l'allocation pour impotent de l'AI en faveur des enfants en cas de séjour à l'hôpital.

Niveaux cantonal / communal

D'après une analyse structurelle de 2019, les cantons sont conscients de la situation et des besoins des proches aidants.[7] Ainsi, de nombreux cantons ont déjà élaboré des concepts et des stratégies sur ce sujet. Selon les professionnels cantonaux, des mesures doivent encore être prises pour le financement des services de soutien, dont la responsabilité incombe souvent aux communes. Il existe également des différences importantes entre les cantons et les communes. Ainsi, certains cantons et communes versent depuis longtemps déjà des contributions financières aux proches aidants. Ces allocations pour charge d'assistance contribuent à reconnaître le travail des proches aidants, à éviter les placements dans un home ou à encourager l'aide et les soins à domicile.[8]

---

[4] Pour en savoir plus : «Unterstützung und Entlastung betreuender Angehöriger – Impulse für Kantone und Gemeinden.» (« Soutien et décharge des proches aidants – Impulsions pour les cantons et les communes. »)
[5] Soutien aux proches aidants. Analyse de la situation et mesures requises pour la Suisse. Rapport du Conseil fédéral, 2014.
[6] Message concernant la loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches.
[7] Strukturanalyse zum Forschungsmandat G01.gfs.bern, 2019 (Analyse structurelle du mandat de recherche B01.gfs.berne, 2019).
[8] Recensement des allocations d'assistance et des possibilités de décharge pour les proches aidants : état des lieux en Suisse. Careum Forschung et BASS, 2014.

Une étude réalisée en 2019 montre les répercussions des différences entre les cantons et les communes sur la situation financière des ménages dans lesquels une personne est prise en charge par un proche.[9] Il en ressort que les contributions cantonales visant à reconnaître et à indemniser l'engagement des proches aidants – en plus des coûts viables des offres de soutien et de décharge – peuvent influencer de manière déterminante la situation financière des ménages assumant une prise en charge et des soins à domicile.

Prise en charge, soins et proches aidants dans les assurances sociales

Mme Martina Filippo, collaboratrice scientifique au Centre de droit social de la ZHAW School of Management and Law, s'intéresse depuis 2012 aux proches aidants d'un point de vue juridique.

« Il y a huit ans, lorsque j'ai commencé ma thèse sur la protection accordée par le droit des assurances sociales aux personnes en âge de travailler prodiguant des soins gratuitement, il y avait encore très peu de matériel à disposition. »

Entre-temps, la notion de proches aidants ou de proches soignants s'est largement répandue en Suisse. À première vue, le sens de cette notion semble évident. Mais à y regarder de plus près, les questions et les équivoques sont nombreuses : Qui considère-t-on comme proche ? Que signifient soigner et aider ? Et qui bénéficie de ces soins ou de cette aide ? Avant d'établir des conditions-cadres juridiques, des définitions claires s'imposent. En effet, les prestations ne seront accordées que si les conditions d'octroi sont remplies.

Qui sont les proches aidants ?
Martina Filippo explique : « La notion de proches aidants ou proches soignants n'est pas une notion juridique. Certes, le droit civil définit certains liens familiaux – par exemple, la filiation ou le mariage. Mais ce que l'on entend exactement par proches n'est pas clair : les grands-parents, les personnes qui n'ont pas de lien de parenté par le sang et les concubins en font-ils partie ? » À cette question, le droit des assurances sociales non plus n'apporte pas de réponse unanime. Par conséquent, pour chaque prestation, il faut déterminer clairement si le rapport existant avec les prestations est justifié ou non. « L'absence de définition juridique est donc un problème », de l'avis de Martina Filippo. D'après elle, il est urgent de disposer d'une définition homogène qui ne soit plus basée sur les liens de parenté entre les personnes, mais sur leurs relations de fait.

Comment la nouvelle loi fédérale du 22 mai 2019 sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches[10] traite-t-elle la question de la définition ? Le message concernant cette loi fédérale ne contient volontairement pas de définition uniforme applicable à toutes les législations qui y sont régies. Toute personne ayant droit à une prestation est définie individuellement dans chaque texte de loi, afin de tenir compte de l'objectif et des conséquences financières de la loi. C'est dans ce con-texte que l'on s'est aussi efforcé d'adapter le mieux possible les définitions aux réalités de la cohabitation familiale.

[9] Finanzielle Tragbarkeit der Kosten für Unterstützungs- und Entlastungsangebote (Viabilité financière des offres de soutien et de décharge). BASS, 2019.
[10] Message concernant la loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches, 2019.

Que font les proches aidants ?

Les proches aident des personnes de leur entourage à gérer leur quotidien et à maintenir la meilleure qualité de vie possible. En résumé, ils apportent leur aide lorsque nécessaire : effectuer des tâches administratives ou ménagères, accompagner la personne à un rendez-vous, prodiguer des soins corporels, etc. Du point de vue du quotidien, il est peu pertinent de faire la distinction entre dispenser des soins et assister, mais sur le plan juridique, cette distinction a tout son sens :

– **Soins :** l'assurance obligatoire des soins (AOS) distingue les soins de base (par exemple aider le patient pour les soins d'hygiène corporelle, l'aider à s'habiller/se déshabiller, et à s'alimenter) et les soins relatifs aux traitements (par exemple préparation et administration de médicaments, changements de pansements et traitement des plaies, mesure de la tension artérielle, du pouls et de la glycémie).[11] Les prestations nécessitent une évaluation des soins requis et doivent être prescrites par un médecin.

– **Assistance :** « Il n'existe pas de définition juridique de la notion d'assistance », souligne Martina Filippo. En ce qui concerne les bonifications pour tâches d'assistance selon l'art. 29septies de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), qui est prise en compte pour l'assistance fournie à des parents impotents, les critères appliqués à l'impotence pourraient être utilisés pour définir la notion d'« assistance ». L'article 9 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) définit l'impotence comme suit : « Est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne. »[12] Dans un arrêt du Tribunal fédéral, les activités concernées ont été précisées.[13] Toutefois, les proches aidants assument encore de nombreuses autres tâches, comme par exemple la coordination/planification, la gestion des finances/l'administration, la présence et l'observation/le contrôle.

– **Aides-ménagères :** elles sont financées par des assurances complémentaires selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA)

La double notion d'« assistance » et de « soins » suggère qu'il est toujours possible de faire une distinction claire entre ces activités. Si cette distinction peut sembler opportune sur le plan technique, la délimitation entre ces activités est floue au quotidien. « Il serait souhaitable d'élargir la notion par rapport aux proches aidants », affirme Martina Filippo. La double notion d'« assistance » et de « soins » suggère qu'il est toujours possible de faire une distinction claire entre ces activités. Si cette distinction peut sembler opportune sur le plan technique, la délimitation entre ces activités est floue au quotidien. « Il serait souhaitable d'élargir la notion par rapport aux proches aidants », affirme Martina Filippo.

[11] Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), état au 30 avril 2020.
[12] Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), état au 1er octobre 2019.
[13] Arrêt du Tribunal fédéral du 17 août 1981 (BGE 107 V 136 E. 1c): Les six actes ordinaires de la vie jugés pertinents sont les suivants : se vêtir/se dévêtir ; se lever/s'asseoir/se coucher ; manger ; faire sa toilette (soins du corps) ; aller aux toilettes ; se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur de son logement/établir des contacts.

Qui sont les personnes assistées par des proches aidants ?
Les raisons pour lesquelles une personne a besoin de l'aide de ses proches sont diverses, parfois multiples : il peut s'agir d'un problème physique, psychique ou bien cognitif dû à une maladie, un accident, un handicap ou encore à un âge avancé.[14] Dans le droit des assurances sociales, la personne assistée est le principal point de rattachement en sa qualité d'ayant droit aux prestations. Cet aspect est examiné plus en détail dans la section suivante.

Conditions-cadres juridiques existantes pour l'aide financière des proches aidants

La protection financière des personnes ayant des besoins en matière d'assistance et de soins ainsi que celle des proches aidants est assurée par un réseau complexe de prestations sociales. À cet égard, les aspects suivants doivent être pris en considération :

Niveaux et portée des prestations
D'une part, il existe des réglementations pertinentes à tous les niveaux fédéraux. D'autre part, il faut faire une distinction entre les prestations valables dans toute la Suisse et les prestations cantonales ou communales.

Ayants droit
Les prestations dont les proches aidants peuvent bénéficier directement sont rares. Pour la plupart d'entre elles, c'est la personne ayant besoin d'assistance qui est assurée et a droit à l'allocation. Cela est malgré tout essentiel pour les proches aidants, dans la mesure où la personne assistée peut utiliser les prestations accordées par les assurances sociales en partie pour financer des offres de décharge (par exemple des services de transport, aides-ménagères), pour indemniser l'engagement des proches aidants ou encore pour compenser la perte de gain ou contribuer au budget commun du ménage (par exemple allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire). Il convient toutefois de noter que les proches aidants sont parfois explicitement exclus de certaines prestations, par exemple parce que la prestation est destinée à soulager les proches aidants ou à éviter des frais supplémentaires (par exemple pour la contribution d'assistance de l'AI).

Type de financement
Il convient de distinguer deux types de financement : le financement à l'objet et le financement à la personne. Un canton peut par exemple participer financièrement à l'accueil de jour de deux façons : soit par le biais de tarifs subventionnés (financement à l'objet), soit par un montant versé directement aux personnes nécessitant une prise en charge (financement à la personne). À l'heure actuelle, dans le domaine de la vieillesse et du handicap, les cantons recourent surtout au financement à l'objet en abaissant les tarifs des offres de soutien et de décharge. Mais il y a des exceptions : dans sa politique en matière de vieillesse et de handicap, le canton de Berne a engagé depuis quelques années un changement important pour passer du financement à l'objet au financement à la personne. Avec le financement à la personne, les ayants droit jouissent d'un degré élevé d'autonomie et de liberté de choix, tandis que le financement à l'objet permet de promouvoir des offres sélectionnées de manière ciblée.

[14] Bedürfnisse und Bedarf von betreuenden Angehörigen nach Unterstützung und Entlastung – eine Bevölkerungsbefragung. (Besoins des proches aidants en matière de soutien et de décharge – enquête auprès de la population.) Careum Forschung, 2019.

Cette publication se penche sur les prestations reposant sur un financement à la personne aux niveaux fédéral, cantonal et communal dans les quatre domaines suivants :

- Indemnisations pour les prestations d'assistance rémunérées
- Congés de prise en charge
- Prestations de prévoyance
- Déductions fiscales

Elle s'intéresse tout particulièrement aux prestations accordées aux proches aidants. Les prestations octroyées aux personnes ayant besoin d'aide et dont les membres de la famille peuvent bénéficier indirectement sont également abordées.

L'illustration ci-dessous présente toutes les prestations légales de protection financière basées sur un financement à la personne dont peuvent bénéficier directement ou indirectement les proches aidants.

Protection financière des proches aidants
Prestations reposant sur un financement à la personne dont les proches aidants peuvent bénéficier

Niveaux		Type de prestation: Indemnisation		Congé	Prévoyance vieillesse	Déduction fiscale
	Confédération	**Allocation pour impotent** – Assurance-invalidité (AI) – Assurance-vieillesse et survivants (AVS) – Assurance-accidents (AA) – Assurance militaire (AM)	**Supplément pour soins intenses** – Assurance-invalidité (AI)	**Maintien du salaire pour les absences de courte durée** – Code des obligations (CO)	**Bonifications pour tâches d'assistance** – Assurance-vieillesse et survivants (AVS)	
		Contribution d'assistance – Assurance-invalidité (AI) – Assurance-vieillesse et survivants (AVS)	**Contributions aux soins médicaux et à l'aide non médicale fournis à domicile** – Assurance-accidents (AA)	**Indemnisation pour la prise en charge d'un enfant gravement malade** – Loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG)		
	Cantons/Communes	**Allocations pour charge d'assistance** – Législation cantonale/communale	**Prestations en fonction de la situation** – Aide sociale (AS)			**Déduction sociale** – Droit fiscal cantonal
		Indemnisation des pertes de gain par la prise en charge des frais de maladie et d'invalidité des personnes ayant droit à des prestations complémentaires – Prestations complémentaires à l'AVS/AI	**Autres prestations cantonales/communales** – Législation cantonale/communale			
		Indemnisation en tant qu'employé d'un service de soins ambulatoire – Assurance-maladie (AM)	**Autres prestations cantonales/communales** – Législation cantonale/communale			

Légende
Prestations octroyées directement à des proches aidants.
Prestations accordées à des personnes ayant besoin d'assistance dont les proches aidants bénéficient indirectement.

Les prestations présentées ici dans l'aperçu sont détaillées à partir de la page 11.

Conclusion et regard vers l'avenir

En ce qui concerne la protection financière des proches aidants, voici ce qui a été réalisé jusqu'à présent :

– Au niveau fédéral, la législation prévoit : le maintien du salaire pour les absences de courte durée (CO), un congé de prise en charge prolongé pour les parents d'enfants gravement malades (LAPG) ainsi que des bonifications pour tâches d'assistance pour les proches aidants des personnes pouvant prétendre à une allocation pour impotent (LAVS).

– Aux niveaux cantonal et communal, la situation est très hétérogène : à l'heure actuelle, seuls certains cantons et communes ont mis en place des prestations octroyées directement à des proches aidants (allocations pour charge d'assistance) ou des prestations accordées à des personnes ayant besoin d'assistance dont les proches aidants bénéficient indirectement. L'indemnisation des pertes de gain par la prise en charge des frais de maladie et d'invalidité des personnes ayant droit à des prestations complémentaires constitue la prestation la plus importante. Malheureusement, depuis bien trop longtemps, tous les proches aidants ne peuvent pas en bénéficier – par exemple, les époux/épouses en sont le plus généralement exclus.

Il est clairement nécessaire d'agir …
La Suisse dispose d'un système d'assurance sociale bien développé. Une simplification et une uniformisation du système seraient toutefois souhaitables. De l'avis de Martina Filippo,

« la situation juridique actuelle est difficile à comprendre, même pour les experts. Pour les non-initiés, il est presque impossible de s'y retrouver. C'est pourquoi il est d'autant plus urgent de fournir des prestations de conseil pour tout ce qui touche à la situation juridique et financière des proches aidants. » Martina Filippo

Dans le domaine de la prise en charge de proches, une simplification du système juridique implique, dans un premier temps, de définir des notions claires et uniformes. Dans un second temps, une compréhension commune de qui sont les proches aidants et des tâches qu'ils assument pourrait constituer une base en vue de l'introduction de prestations comparables dans toute la Suisse. « Pour que tous les proches aidants puissent être traités de façon identique, les mesures doivent être conçues de sorte à ce que la cause de l'atteinte à la santé ou l'âge de la personne assistée ne jouent aucun rôle », poursuit Mme Filippo.

Afin de développer des solutions uniformes dans toute la Suisse, il faut en outre se focaliser conjointement et avec une vision à long terme sur les opportunités qu'offrent des investissements dans la prise en charge de proches. Il serait utile, par exemple, de réaliser une étude mettant en lumière les économies qu'une commune peut réaliser en retardant l'entrée dans un home. Les investissements dans ce domaine sont d'autant plus indiqués que le nombre de personnes très âgées ayant besoin d'aide va continuer à augmenter à l'avenir.

En outre, il conviendrait d'examiner plus en détail si et dans quelle mesure les cantons et les communes qui ont déjà mis en place des prestations atteignent effectivement leurs objectifs – notamment en matière de reconnaissance de l'aide fournie par les proches, de report de l'entrée dans un home et de compensation des pertes de gain.

Martina Filippo dresse le bilan suivant : « Au cours des dernières années, le sujet a pris de plus en plus d'importance et il se passe enfin quelque chose ! » Mais elle est d'avis que les choses avancent trop peu et trop lentement. Selon elle, la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches a été trop longtemps négligée. Même les nouvelles mesures qui ont été décidées au niveau fédéral sont surtout axées sur la couverture de courtes périodes de soins et sur les parents qui prennent en charge leurs enfants mineurs gravement atteints dans leur santé. Cependant, la majorité des proches aidants s'occupent d'adultes – et ne pourrait donc pas prétendre à un congé de prise en charge prolongé.

Pour Mme Filippo, il est avant tout nécessaire d'agir dans le domaine des soins de longue durée. Si, en raison de pertes de salaire, les proches aidants subissent des pertes concernant leur propre prévoyance, ils deviennent tôt ou tard dépendants de prestations sous condition de ressources. « Ainsi, aucune économie n'est réalisée, mais on se contente de déplacer le problème dans le système », résume Martina Filippo.

… et il existe des solutions

La situation est aussi complexe que les solutions sont multiples. On peut différencier plusieurs pistes à exploiter :

– **Reconnaissance symbolique :** En réponse au postulat de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national d'avril 2013, l'OFSP a commandé en 2014 une étude sur les allocations d'assistance.[15] Dans cette étude, on a estimé les coûts qu'impliquerait une introduction de ces prestations dans toute la Suisse. En fonction de la méthode d'estimation utilisée, le nombre de bénéficiaires potentiels des prestations varie considérablement, et les coûts diffèrent fortement selon le type de prestation. Par exemple: base horaire ou forfaits journaliers. La question est donc de savoir comment concevoir une contribution à l'échelle de la Suisse : cette contribution doit-elle uniquement permettre aux proches aidants d'obtenir une reconnaissance financière pour leur engagement ou bien d'être indemnisés pour les prestations d'assistance sur la base de la charge effective ? Cette contribution doit-elle compenser les pertes de gain et donc se limiter aux personnes ayant une activité professionnelle ? Doit elle uniquement à empêcher que le revenu d'un ménage soit inférieur au minimum vital ?

[15] Recensement des allocations d'assistance et des possibilités de décharge pour les proches aidants : état des lieux en Suisse). Careum Forschung et BASS, 2014.

– **Congé :** Pour trouver des idées de solutions, il peut être intéressant d'analyser ce qui existe à l'étranger, par exemple en Autriche, en Allemagne, en France, en Italie, au Canada ou aux Pays-Bas. Ces pays disposent de réglementations concernant les absences professionnelles de proches aidants de courte ou de longue durée, rémunérées ou non, motivées par la nécessité d'accompagner ou de soigner un proche malade ou victime d'un accident. En 2016, une étude comparative a été réalisée sur mandat de l'OFSP.[16] Elle a montré qu'il existe une grande variété de modèles, en particulier en ce qui concerne les congés de prise en charge prolongés. L'étude conclut que le droit légal à un congé de prise en charge a un effet à la fois symbolique et pratique, dans la mesure où il reconnaît et répond aux défis des proches aidants. En outre, l'étude souligne que les congés de prise en charge sont très importants, en particulier dans les premiers temps après la survenance soudaine d'un besoin de prise en charge ou lors de l'accompagnement des proches en fin de vie.

– **Autres solutions :** D'autres mesures peuvent être mises en œuvre pour favoriser une meilleure conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches. Par exemple, il faut proposer aux proches aidants des offres de prise en charge financièrement viables lorsqu'ils travaillent et leur assurer des conditions de travail appropriées, avec par exemple la possibilité d'une réduction temporaire du taux d'occupation assortie d'une protection contre le licenciement. L'élargissement du régime des allocations pour perte de gain est une piste à exploiter.

Pour Martina Filippo, on pourrait aussi envisager une autre solution – la création d'une assurance de soins. « Une assurance de soins obligatoire reconnaît la nécessité de soins comme un risque social et couvre les conséquences de cette nécessité indépendamment de la cause. » Un aspect essentiel à réglementer serait l'indemnisation des prestations fournies par les proches aidants.

Lors de la recherche de solutions, il faut garder à l'esprit que la loi ne peut pas réglementer tous les cas de figure. La sensibilisation de tous les acteurs impliqués issus de la sphère politique et économique comme du domaine social et de la santé, la diffusion de modèles de bonnes pratiques éprouvés et les négociations entre les partenaires sociaux sont quelques-unes des propositions essentielles pour améliorer les conditions-cadres dans lesquelles évoluent les proches aidants et diminuer leur risque d'être confrontés à la pauvreté.

Les principales attentes des cantons vis-à-vis de la Confédération concernent deux points : le développement des bases politiques et légales ainsi que la mise à disposition de moyens financiers.[17] Il s'agit d'importants préalables à l'instauration de conditions-cadres pour les proches aidants uniformes pour l'ensemble de la Suisse.

[16] Schmidt, Fuchs et Rodrigues : Comparaison internationale des congés de garde. Vienne, 2016.
[17] Strukturanalyse zum Forschungsmandat G01.gfs.bern, 2019 (Analyse structurelle du mandat de recherche B01.gfs.berne, 2019).

Prestations reposant sur un financement à la personne : Confédération, cantons, communes

Prestations reposant sur un financement à la personne au niveau fédéral, dont les proches aidants peuvent bénéficier
Prestations reposant sur un financement à la personne au niveau fédéral, classées selon les trois types de prestations : *indemnisation, congé de prise en charge et prévoyance vieillesse.*

Type de prestation	Indemnisation			
Nom de la prestation	Allocation pour impotent			
Législation	Art. 43 LAVS (assurance-vieillesse et survivants, AVS), état au 1.1.2020	Art. 42 LAI (assurance-invalidité, AI), état au 1.1.2020	Art. 27 LAA (assurance-accidents, AA), état au 1.1.2020	Art. 20 LAM (assurance militaire, AM), état au 1.1.2018
Description de la prestation	Une personne est considérée comme impotente lorsqu'elle a besoin d'une aide régulière d'autrui pour tous les actes ordinaires de la vie (s'habiller, faire sa toilette, manger, etc.) et que son état nécessite des soins permanents ou une surveillance personnelle. L'allocation pour impotent mensuelle ne dépend ni du revenu ni de la fortune et s'élève à (état 2020) : 237 francs (impotence faible) 593 francs (impotence moyenne) 948 francs (impotence grave) Ce montant peut servir à indemniser les proches aidants ou à financer les offres de décharge (par exemple des services de transport, aides-ménagères).	Définition similaire à celle de l'AVS. L'allocation pour impotent mensuelle ne dépend ni du revenu ni de la fortune et s'élève à (état 2020) : La personne vit à domicile : 474 francs (impotence faible) 1185 francs (impotence moyenne) 1896 francs (impotence grave) La personne réside dans un home (à partir de 16 jours par mois) : 119 francs (impotence faible) 296 francs (impotence moyenne) 474 francs (impotence grave) Ce montant peut servir à indemniser les proches aidants ou à financer les offres de décharge (par exemple des services de transport, aides-ménagères).	Définition similaire à celle de l'AVS. Le montant mensuel de l'allocation pour impotent varie en fonction du degré d'impotence (état 2020) : 812 francs (impotence faible) 1624 francs (impotence moyenne) 2436 francs (impotence grave) La totalité du montant est également versée aux personnes résidant dans un home. Ce montant peut servir à indemniser les proches aidants ou à financer les offres de décharge (par exemple des services de transport, aides-ménagères).	Définition similaire à celle de l'AVS. L'allocation pour impotent n'est pas établie en fonction du degré d'impotence, mais définie de façon individuelle. Il n'existe pas d'exigences minimales en matière de nécessité d'aide et de surveillance dans les activités quotidiennes de la vie ni de critères de mesure de l'impotence autres que ceux en vigueur dans l'AI et l'AA. Ce montant peut servir à indemniser les proches aidants ou à financer les offres de décharge (par exemple des services de transport, aides-ménagères).

→

Type de prestation	Indemnisation			
Droits auxquels peut prétendre la personne ayant besoin de soutien	– Les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse ou des prestations complémentaires et qui sont domiciliées en Suisse, peuvent demander une allocation pour impotent de l'AVS lorsque : – elles souffrent d'une impotence faible, moyenne ou grave, – l'impotence s'est manifestée sans interruption pendant au moins une année, – elles ne bénéficient pas déjà d'une allocation pour impotent de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire.	– Les conditions suivantes s'appliquent : – La personne est assurée et a son domicile en Suisse ; – la personne présente une impotence grave, moyenne ou faible ; – la personne ne bénéficie pas déjà d'une allocation pour impotent de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire.	– Les conditions suivantes s'appliquent : – la personne est assurée auprès de l'AA ; – l'impotence est due à un accident ; – la personne peut faire valoir un droit dès lors qu'elle présente une impotence faible.	– Les conditions suivantes s'appliquent : – la personne est assurée auprès de l'AM ; – l'affection se manifeste et est annoncée pendant le service (ou, si elle a été constatée ultérieurement, s'il est établi au degré de vraisemblance prépondérante que l'affection a été causée pendant le service).

Type de prestation	Indemnisation			
Nom de la prestation	Contribution d'assistance		Supplément pour soins intenses	Contributions aux soins médicaux dispensés à domicile Contributions à l'aide non médicale fournie à domicile
Législation	Art. 42quater LAI (assurance-invalidité, AI), état au 1.1.2020	Art. 43ter LAVS (assurance-vieillesse et survivants, AVS), état au 1.1.2020	Art. 39 RAI (assurance-invalidité, AI), état au 1.1.2020	Art. 18, alinéa 2 OLAA (assurance-accidents, AA), état au 1.4.2018
Description de la prestation	La contribution d'assistance de l'AI doit permettre à la personne nécessitant des soins de mener une vie autonome et responsable. Grâce à cette contribution, elle peut engager un assistant qui lui fournira régulièrement l'aide nécessaire. La contribution d'assistance s'élève à (état 2020) : 33,20 francs par heure 49,80 francs par heure (pour des soins particuliers) 88,55 francs par nuit (maximum)	Le droit à une contribution d'assistance de l'AVS ne peut pas être accordé aux personnes qui touchent déjà une rente de vieillesse, étant donné que l'AVS n'applique pas de contribution d'assistance propre. Toutefois, aux fins de la garantie des droits acquis, la contribution d'assistance de l'AI continue d'être allouée aux personnes qui en ont bénéficié jusque-là.	Si une personne mineure a besoin d'un surcroît d'aide d'au moins quatre heures en moyenne durant la journée, elle a droit, sous certaines conditions, à un supplément pour soins intenses. Celui-ci est déterminé en fonction du surcroît de temps nécessaire au traitement et aux soins de base par rapport à un mineur du même âge en bonne santé. Il est versé pour chaque journée passée à domicile. Le supplément pour soins intenses est accordé indépendamment de l'allocation pour impotent et se monte à (état 2020) : Au moins 4 h/jour = 31,60 francs/jour Au moins 6 h/jour = 55,30 francs/jour Au moins 8 h/jour = 79,00 francs/jour	L'assurance-accidents indemnise les soins médicaux fournis par les proches aidants de façon discrétionnaire. Elle indemnise aussi une assistance non médicale fournie par des prestataires de soins non reconnus selon l'art. 18, al. 2, OLAA.
Droits auxquels peut prétendre la personne ayant besoin de soutien	La contribution est réservée aux personnes qui perçoivent une allocation pour impotent de l'AI, qui vivent chez elles et qui sont majeures. Un contrat de travail est requis. Ne sont pas considérés comme assistants les époux ou épouses/partenaires ainsi que les parents en ligne directe.	Toute personne ayant touché une contribution d'assistance de l'AI jusqu'à l'âge de la retraite ou jusqu'au moment où elle a commencé à percevoir une rente de vieillesse anticipée bénéficie d'une contribution d'assistance de l'AVS à concurrence toutefois du montant accordé jusque-là. Les personnes qui ne résident pas en Suisse n'ont pas droit à une contribution d'assistance de l'AVS.	Le supplément est accordé uniquement à un enfant mineur vivant au domicile et qui nécessite, en raison de son atteinte à la santé, un surcroît de temps pour le traitement et les soins de base d'au moins quatre heures par rapport à un mineur du même âge et en bonne santé.	En principe, une indemnité de soins n'est accordée que si les soins sont donnés par une personne ou une organisation autorisée par l'assurance-maladie. À titre exceptionnel, des contributions peuvent également être accordées pour les services de soins à domicile fournis par des personnes non autorisées.

Type de prestation	Congé de prise en charge	
Nom de la prestation	Maintien du salaire pour les absences de courte durée	Allocation de prise en charge pour les parents d'enfants gravement malades
Législation	Code des obligations : Art. 329g P-CO, version provisoire 2019	Code des obligations : Art. 329h CO > Congé, version provisoire 2019 Loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG) : Art. 16i-16n P-LAPG > Indemnité journalière, version provisoire 2019
Description de la prestation	NOUVEAU avec la modification législative au 1.1.2021 : L'employeur sera tenu de continuer à verser le salaire de l'employé si celui-ci s'absente pour une courte durée afin d'organiser la prise en charge nécessaire d'un membre de sa famille ou de son partenaire atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident. Le congé sera de trois jours au plus par cas, mais dix jours au plus par année. Ce plafond annuel s'applique à tous les membres de la famille mais pas aux enfants. La prise en charge des enfants malades peut continuer à relever de l'art. 324a CO, sans entamer les dix jours prévus par le nouvel art. 329g P-CO. Cette nouvelle réglementation apporte principalement deux améliorations par rapport à la situation actuelle : premièrement, elle octroie un congé pour la prise en charge de membres de la famille ou de partenaires à l'égard desquels il n'existe aucune obligation d'entretien légale. Deuxièmement, le congé de trois jours pour la prise en charge d'un enfant, du conjoint ou du partenaire enregistré n'est plus imputé au crédit annuel visé à l'art. 324a CO.	NOUVEAU avec la modification législative au 1.1.2021 : Les parents qui prennent en charge un enfant atteint gravement dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident percevront une allocation de prise en charge. Une indemnité journalière du régime des APG est versée pendant une durée maximale de quatorze semaines ; le congé peut être pris dans les limites d'un délai-cadre de 18 mois. La prestation s'élève à 80% du revenu moyen et est limitée à 98 indemnités journalières à prendre dans le délai-cadre. Le droit est accordé par cas de maladie ou d'accident et par enfant. Une rechute est reconnue comme un nouveau cas.
Droits auxquels peut prétendre la personne ayant besoin d'aide	Seuls les salariés du secteur privé ont droit à cette prestation. Les dispositions déterminantes pour les rapports de travail de droit public sont celles du droit public cantonal et, au niveau fédéral, la loi fédérale du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers) et les ordonnances y relatives. En vertu de l'art. 40, al. 3c, de l'ordonnance du DFF du 6 décembre 2001 concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (O-OPers), les employés de la Confédération peuvent bénéficier d'un congé payé pouvant aller jusqu'à trois jours de travail par événement pour les premiers soins et l'organisation des soins ultérieurs à donner à un membre de la famille ou au partenaire tombé malade ou victime d'un accident.	Ont droit à l'allocation les parents d'un enfant mineur gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident qui interrompent leur activité lucrative pour prendre en charge l'enfant, et qui au moment de l'interruption de leur activité lucrative sont salariés (art. 10 LPGA), exercent une activité indépendante (art. 12 LPGA) ou travaillent dans l'entreprise de leur conjoint contre un salaire en espèces (art. 16i, al. 1, P-LAPG). L'enfant est réputé gravement atteint dans sa santé : – s'il a subi un changement majeur de son état physique ou psychique ; – si l'évolution ou l'issue de ce changement est difficilement prévisible ou s'il faut s'attendre à ce qu'il conduise à un handicap durable ou au décès ; – si l'enfant présente un besoin accru de prise en charge de la part d'un des parents, et – si au moins un des deux parents doit interrompre son activité lucrative pour s'occuper de l'enfant (art. 16j P-LAPG). L'existence d'un lien de filiation au sens de l'art. 252 CC est déterminante.

Type de prestation	Prévoyance vieillesse
Nom de la prestation	Bonifications pour tâches d'assistance
Législation	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants : art. 29septies, al. 1, LAVS, version provisoire 2019
Description de la prestation	Les bonifications pour tâches d'assistance constituent un revenu fictif qui est pris en compte lors du calcul de la rente. Il s'agit d'éviter que la prise en charge des prestations d'assistance/de soins non rémunérées conduise à une réduction des droits individuels à la rente AVS pour les personnes de l'entourage proche. Les bonifications pour tâches d'assistance sont donc destinées à compenser la perte de revenu résultant de la réduction ou de la cessation de l'activité lucrative des proches aidants en raison de leur engagement.
Droits auxquels peut prétendre la personne ayant besoin d'aide	Les proches ont droit à des bonifications pour tâches d'assistance dès lors qu'ils remplissent les critères suivants : – ils prennent en charge un parent en ligne ascendante ou descendante (arrière-grands-parents, grands-parents, parents, enfants adultes), frères et sœurs, époux ou épouse, beaux-parents ou enfants du conjoint. NOUVEAU : avec la modification législative au 1.1.2021, il en ira de même pour les partenaires. – La personne ayant besoin de soutien a droit à une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire en cas d'impotence de degré moyen au moins. NOUVEAU : avec la modification législative au 1.1.2021, cela s'appliquera en cas d'impotence de degré faible au moins. – Les proches aidants doivent être en mesure de se déplacer facilement auprès de la personne ayant besoin de soutien en vue de sa prise en charge. Cette exigence relative à la facilité de prise en charge est notamment remplie si la personne qui assume les tâches d'assistance réside à une distance inférieure à 30 km de la personne assistée ou que celle-ci peut être atteinte dans l'heure (art. 52g RAVS).

Prestations reposant sur un financement à la personne aux niveaux cantonal et communal, dont les proches aidants peuvent bénéficier
Prestations reposant sur un financement à la personne aux niveaux cantonal et communal, classées selon les deux types de prestations : *indemnisation et déduction fiscale.*

Les cas pratiques ont été recueillis dans le cadre de travaux de recherche de textes de loi et d'entretiens avec des représentants de cantons, de communes et d'institutions réalisés entre janvier et mai 2020.

Type de prestation	Indemnisation
Nom de la prestation	Allocations pour charge d'assistance (différentes dénominations, p. ex. contributions au titre des soins à domicile, indemnité forfaitaire en matière d'aide et de soins à domicile, contribution de reconnaissance des proches aidants)[18]
Législation	Législation cantonale/communale
Description de la prestation	Certains cantons et communes ont mis en place des contributions financières directes pour les proches aidants afin de reconnaître l'assistance et les soins non rémunérés fournis par ces proches. Beaucoup de ces contributions ont été introduites dans les années 1990 déjà, et d'autres sont venues s'y ajouter ces dernières années. Les demandes de prestations sont examinées par un service communal ou cantonal. Les organisations d'aide et de soins à domicile (Spitex) ou des médecins de premier recours jouent également un rôle important dans l'examen d'une demande, en particulier pour les modèles des communes. Ces contributions prennent généralement la forme d'indemnités forfaitaires journalières (entre 15 francs et 31,20 francs), parfois elles sont modulées en fonction du degré de dépendance. Dans certains cantons, il existe une indemnité forfaitaire mensuelle (p. ex. canton de Vaud, 550 francs max.). Ces montants témoignent qu'il s'agit davantage d'une reconnaissance financière que d'une rémunération des tâches d'assistance.
Droits auxquels peuvent prétendre les proches aidants	Les conditions d'octroi des contributions financières varient en fonction des cantons et des communes. Ces sont les différentes définitions données à la notion de « proche aidant » qui déterminent les personnes considérées comme ayant droit. Les partenaires sont inclus dans tous les modèles. Les prestations ne sont pas liées au fait que la personne assumant la prise en charge soit en âge de travailler ou non. Dans certains modèles (p. ex. le canton du Tessin), la personne ayant besoin de soutien est considérée comme ayant droit aux prestations ; toutefois, il n'est pas explicitement spécifié pour qui/quoi l'argent versé peut être utilisé. Mais d'autres critères peuvent être retenus : adresse de résidence située dans la commune (la personne assumant la prise en charge et la personne prise en charge), durée minimum de prestations de soins par jour, limites de revenus, absence de séjour dans une institution stationnaire.

→

[18] Recensement des allocations d'assistance et des possibilités de décharge pour les proches aidants : état des lieux en Suisse). Careum Forschung et BASS, 2014.

Type de prestation	Indemnisation
Cas pratiques (fournis à titre d'exemple)	**Canton de Bâle-Campagne :** **Altersbetreuungs- und Pflegegesetz (loi sur la prise en charge des personnes âgées et les soins)** La loi sur la prise en charge des personnes âgées et les soins (Altersbetreuungs- und Pflegegesetz) intégralement révisée au 1.1.2018 prévoit, à l'article 28, que les communes peuvent envisager des contributions afin de reconnaître et de promouvoir l'assistance et les soins dispensés par des personnes de référence. Toutefois, toutes les communes qui versent actuellement des allocations pour charge d'assistance à des proches aidants le faisaient déjà avant que cet article ne soit introduit dans la loi. Il n'est pas encore possible d'estimer si et combien d'autres communes auront introduit des allocations pour charge d'assistance en vertu de cet article de loi.
	Commune d'Arlesheim : **Reglement über Beiträge an die Pflege zu Hause (9.4.2014) (règlement sur les contributions au titre des soins à domicile, 9.4.2014)** **Prestation :** En reconnaissance des prestations fournies par les proches aidants, la commune leur accorde une contribution comprise entre 20 francset 50 francs par jour. **Conditions d'octroi :** L'investissement doit être supérieur d'au moins une heure et demie aux soins et à l'assistance habituels et comprendre au moins deux des sept activités définies. **Expériences :** Dans le cadre de sa politique sociale et financière, la commune d'Arlesheim a instauré certaines valeurs privilégiant des « soins ambulatoires plutôt que stationnaires ». Lors de l'introduction de ces prestations, l'accent a été mis en premier lieu sur l'estime et la décharge des proches aidants. Un facteur important de réussite est la clarification professionnelle des conditions d'octroi, par exemple par le service d'aide et de soins à domicile (Spitex). Au cours du premier trimestre 2020, 25 personnes bénéficiaient de prestations à hauteur d'environ 60 000 francs. Le taux de recours aux prestations est en augmentation constante mais lente. La commune a une très bonne expérience en matière de soins à domicile. Avec cette contribution, elle montre de la considération à l'égard des proches aidants ou des voisins. Et le fait qu'il existe déjà un contact avec la commune facilite les démarches lorsqu'il s'agit de demander de l'aide à la commune en cas de besoin, par exemple pour un futur placement dans un home.
	Canton de Vaud : **Règlement d'application de la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale** **Prestation :** L'allocation pour charge d'assistance (« Aide à l'entourage ») est subsidiaire aux assurances sociales et aux aides fédérales et cantonales en vigueur. Elle peut être octroyée à un parent ou à un proche d'une personne dépendante qui est dans l'obligation de réduire ou cesser son activité lucrative pour apporter le soutien nécessaire à cette personne. L'allocation pour charge d'assistance varie en fonction du degré d'impotence et s'élève à un montant mensuel maximum de 550 francs en cas d'impotence grave. **Conditions d'octroi :** Pour bénéficier de l'allocation pour charge d'assistance, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies : il faut vivre en ménage commun ; la personne ayant besoin d'assistance doit disposer d'une allocation pour impotent de l'AVS/AI ; les ressources du ménage doivent être égales ou inférieures aux limites de revenu et de fortune fixées par la législation sur les prestations complémentaires ; il faut fournir une attestation d'un centre médico-social ou d'un organisme reconnu, cette attestation évaluant la situation financière et déterminant le type de prestation et le volume d'heures effectuées pour la prise en charge fournie gratuitement. **Expériences :** L'allocation pour charge d'assistance est difficilement accessible en raison des conditions d'octroi très strictes. Elle est par exemple attribuée à des personnes qui n'ont pas accès aux prestations complémentaires de l'AVS/AI mais qui disposent d'un revenu égal ou inférieur aux limites fixées par la législation sur les prestations complémentaires.

Type de prestation	Indemnisation		
Nom de la prestation	Indemnisation des pertes de gain par la prise en charge des frais de maladie et d'invalidité des personnes ayant droit à des prestations complémentaires	Indemnisation en tant qu'employé d'un service de soins ambulatoires	Prestations en fonction de la situation
Législation	Prestations complémentaires à l'AVS/AI (législation cantonale)	Loi fédérale sur l'assurance-maladie, état au 1.1.2020 Conventions de prestations cantonales avec des services de soins ambulatoires Arrêt du Tribunal fédéral des assurances (TFA) du 21 juin 2006 K156/04	Loi cantonale sur l'aide sociale (ordonnance sur l'aide sociale)
Description de la prestation	Les proches aidants qui sont amenés à réduire ou à cesser leur activité lucrative en raison des soins qu'ils prodiguent à une personne ayant droit à une prestation complémentaire peuvent, dans certains cantons, demander une indemnisation pour la perte de salaire qu'ils subissent. Cette prestation est régie dans l'ordonnance cantonale sur le « remboursement des frais de maladie et d'invalidité ».	Dans le cadre de la délégation, les proches aidants peuvent, sous certaines conditions, se faire engager par des services de soins ambulatoires et recevoir une indemnisation pour une partie de leurs prestations. La base juridique de cette possibilité repose sur la loi fédérale sur l'assurance maladie. Les réglementations cantonales sont toutefois déterminantes, car les cantons sont responsables de la fourniture des soins. En juin 2006, le Tribunal fédéral des assurances a décrété qu'un contrat de travail ne constituait pas un motif de contournement de l'obligation d'admission des fournisseurs de prestations prévue dans la LAMal. Dans le même temps, le Tribunal a précisé qu'il n'existe aucun droit à l'établissement d'un contrat de travail. En outre, la loi sur l'assurance maladie prévoit un autre moyen de dédommager les proches aidants pour leur engagement – en tant que fournisseurs de prestations reconnus, exerçant à titre d'indépendant et disposant d'un numéro de facturation. Cela suppose une formation appropriée.	L'aide sociale est le dernier filet de sécurité pour les personnes nécessitant des soins lorsque leur situation économique est menacée malgré les autres prestations prévues par le droit en matière d'assurance des soins. Les prestations accordées en fonction des situations permettent de prendre en charge les frais de maladie et d'invalidité non couverts par la couverture des besoins de base. En fonction de la mise en œuvre cantonale des directives de la Conférence suisse des institutions d'action sociale, il est possible de dédommager les proches aidants pour leur engagement par le biais de ces prestations liées à la situation. La question est de savoir dans quelle mesure les proches aidants qui perçoivent l'aide sociale et qui s'occupent de personnes de leur entourage proche bénéficient effectivement de ces contributions.

Type de prestation	Indemnisation		
Droits auxquels peuvent prétendre les proches aidants/personnes ayant besoin de soutien	– La personne qui apporte les soins accepte (ou anticipe) manifestement une perte de gain plus longue et significative. Tous les cantons ne définissent pas la perte de gain de la même manière, certains ne disposent même d'aucune définition à ce sujet. – Dans la plupart des cantons, seules les personnes ayant un lien de parenté avec les bénéficiaires de la prestation complémentaire peuvent prétendre à cette prestation ; les époux/épouses en sont le plus souvent exclus, car ils sont inclus dans le calcul de la PC. Certains cantons exigent un contrat d'emploi entre la personne ayant besoin de soutien et la personne assumant la prise en charge, ce qui donne aux proches aidants une certaine couverture d'assurance (décompte des prestations de sécurité sociale).	Pour être engagés par un service de soins ambulatoire, les proches aidants doivent – être en âge de travailler, – posséder le certificat de capacité de la Croix-Rouge, – trouver un service de soins ambulatoires disposé à engager des proches aidants.	
Cas pratiques (fournis à titre d'exemple)	**Canton de Vaud : Remboursement des frais de maladie (RFM) par les prestations complémentaires AVS/AI (PC), état 1.5.2019** **Prestation :** Remboursement des frais se rapportant à des prestations d'aide au ménage et à des tâches d'assistance dispensées par des membres de la famille : a) Indemnisation pour perte de gain jusqu'à 60 heures par mois et 26 francs nets par heure, en plus des cotisations LPP et LAA. b) Financement horaire dans la limite d'une part disponible de 2400 francs par année. 26 francs par heure nette, en plus des cotisations LPP et LAA. **Conditions d'octroi :** Les prestations sont destinées aux : a) proches aidants qui subissent une perte de gain, fournissent des prestations d'aide et de prise en charge de manière notable et durable et ne sont pas inclus dans le calcul des PC. b) proches aidants qui ne vivent pas avec les ayants droit et non confrontés à une perte de gain. **Expériences :** En 2019, 27 personnes ont bénéficié d'une indemnisation pour perte de gain.	**Service d'aide et soins à domicile de la région de Köniz dans le canton de Berne** **Prestation :** Depuis 2011, des proches aidants peuvent être embauchés par l'antenne du service d'aide et de soins à domicile (Spitex) de Köniz pour fournir des soins et une prise en charge aux personnes malades ou accidentées. Après clarification des prestations que les proches aidants doivent assumer en matière de soins de base, les proches sont engagés en tant que collaboratrice ou collaborateur à part entière. L'indemnisation se base sur le salaire d'un auxiliaire de santé. **Conditions d'octroi :** En règle générale, seuls les proches aidants des clients du service d'aide et soins à domicile de la région de Köniz sont employés. Les personnes intéressées doivent être en âge de travailler, avoir suivi la formation d'auxiliaire de santé CRS et avoir un lien de parenté avec la personne nécessitant des soins. Pour garantir la qualité des soins dispensés, il faut également que les services professionnels d'aide et de soins à domicile (Spitex) soient fournis. **Expériences :** Grâce à leur statut d'employé, les proches aidants bénéficient d'une collaboration avec des équipes soignantes professionnelles, peuvent participer à des réunions d'équipe et suivre des formations. Cela permet d'améliorer les conditions-cadres générales des proches aidants et de fournir des soins de qualité aux personnes concernées. En étant employé, les proches aidants voient les choses sous un nouvel angle, car ils peuvent échanger avec d'autres personnes. Ils ne se sentent plus seuls mais font partie d'une équipe, se sentent valorisés et se voient accorder une importance qu'ils n'avaient pas auparavant.	**Canton d'Argovie** D'autres contributions peuvent également soutenir les proches aidants qui bénéficient de l'aide sociale. En vertu de l'art. 24c de la loi sur l'aide sociale et la prévention (Sozialhilfe- und Präventionsgesetz, SPG) du canton d'Argovie, le Conseil d'État argovien peut décider de mesures incitant à l'autonomisation économique, telles que l'allocation de contributions à des personnes sans emploi qui s'occupent de leurs propres enfants en âge préscolaire ou de personnes de leur entourage proche nécessitant des soins. Toutefois, aucune mesure n'a été définie à cette fin dans l'Ordonnance correspondante.

Type de prestation	Indemnisation
	Ville d'Opfikon: Pflegeverträge zwischen Stadt und betreuenden Angehörigen (conventions de soins entre la ville et les proches aidants) (état au 1.3.2010) **Prestation:** Les proches aidants qui s'occupent de quelqu'un vivant au sein du même ménage pendant au moins une heure et demie par jour peuvent être employés à temps partiel (assurances sociales comprises) par le service d'aide et de soins à domicile (Spitex) et la ville d'Opfikon. Pour chaque jour civil au cours duquel les prestations de soins convenues ont été fournies, la commune paie une heure et demie à 31.50 francs (environ 17 000 francs par an). Les proches aidants sont donc des employés municipaux à temps partiel rémunérés à l'heure. Si la personne à prendre en charge doit être hospitalisée temporairement ou placée dans une clinique de réhabilitation, les indemnités pour ces jours sont supprimées. **Conditions d'octroi:** Les besoins journaliers en soins doivent être d'au moins une heure et demie et doivent être pris en charge par des proches aidants vivant au sein du même ménage. Il s'agit exclusivement des tâches de soins entrant dans le cadre des soins de base et relatifs aux traitements. Les proches aidants remplissent un rapport des heures effectuées qui est contrôlé par le service d'aide et de soins à domicile (Spitex). **Expériences:** Lors de l'introduction de ce concept, le but de la Commission de la santé de l'époque était de soulager le service d'aide et de soins à domicile (Spitex), de promouvoir les soins et la prise en charge à domicile et de proposer aux proches aidants une initiation professionnelle, des conseils et un soutien dans leur engagement. L'expérience montre que le seuil d'une heure et demie de soins par jour est relativement élevé. De nombreux proches aidants accomplissent des tâches d'assistance qui ne peuvent donc pas être compensées par ce système. Toutefois, les contrats de travail existants – actuellement au nombre de trois – ont déjà donné de très bons résultats. **Care Solutions GmbH dans le canton de Glaris** **Prestation:** Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, Care Solutions GmbH peut engager des proches aidants qui fournissent des prestations de base au sein de leur famille. Pour les calculs, le salaire brut correspond au salaire fixé par l'assurance-invalidité, soit 33,20 francs. Le taux d'occupation est identique au nombre d'heures pour lesquelles la caisse-maladie concernée verse une rémunération pour les soins de base fournis. **Conditions d'octroi:** Les proches aidants sont employés à partir d'une charge de travail quotidienne de plus d'une demi-heure par jour. **Expériences:** Care Solutions GmbH a été créée en 2016 car les fournisseurs de prestations de soins ambulatoires du canton de Glaris ne disposent pas des ressources humaines et financières suffisantes pour s'occuper des personnes nécessitant des soins de longue durée. Actuellement, onze proches aidants sont employés. Le modèle fonctionne bien, même si les institutions d'assurance sociale tenues de verser les prestations s'efforcent de maintenir le temps de prise en charge et donc la rémunération à un niveau aussi bas que possible.

Type de prestation	Indemnisatio	
Nom de la prestation	Canton du Tessin : Aiuto diretto (aide directe)	Canton de Vaud : Diverses prestations en faveur de la famille
Législation	Legge sull'assistenza e cura a domicilio (LACD) 872.100[19], état au 30.11.2010	LVLAFam : loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille, canton de Vaud, état au 1.1.2020
Description de la prestation	Les personnes ayant besoin d'assistance reçoivent une contribution financière destinée à leur permettre de rester à leur domicile. La contribution n'est pas affectée à un usage spécifique et peut donc être utilisée de manière flexible, que ce soit pour l'indemnisation des proches aidants ou pour le financement d'offres de décharge et d'assistance. Dans quelques rares cas, les membres de la famille et les personnes ayant besoin d'assistance concluent un contrat de travail. Cette prestation est subsidiaire par rapport aux cotisations et aides prévues aux niveaux fédéral, cantonal et/ou communal (article 27, al. 3, LACD). Les personnes qui peuvent en bénéficier sont les suivantes (art. 24 del Regolamento d'applicazione della legge sull'assistenza e cura a domicilio[20]) : – Personnes dont l'état de dépendance nécessite l'aide de tiers pour rester à domicile ; – Personnes dont l'état de dépendance nécessite l'organisation de solutions de logement individuelles pour rester à domicile (suppression des barrières architecturales). L'état de dépendance est considéré comme établi pour les bénéficiaires d'une allocation pour impotent (API). Si la personne ne bénéficie pas encore d'une API, l'état de dépendance est déterminé après consultation médicale au moyen d'un formulaire d'évaluation. Actuellement, près de 900 personnes ont besoin de cette prestation (coût total : environ 10 millions de francs financés par le canton et les communes).	Le canton de Vaud soutient les proches aidants au moyen des trois prestations suivantes : **Allocations en cas de maternité et d'adoption** Les mères, qui ne peuvent pas bénéficier de l'allocation de maternité fédérale, peuvent bénéficier d'une allocation de maternité cantonale de 6 mois en fonction des besoins. Elle peut être prolongée jusqu'à deux ans si l'état de santé de la mère ou de l'enfant exige que la mère ou le père soit présent à la maison en permanence. En 2019, il a été accordé une allocation de maternité prolongée pour des problèmes de santé dans 27 cas. **Allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé (AMINH)** Ces allocations reconnaissant l'engagement de l'un des parents lorsqu'il doit réduire ou cesser son activité lucrative afin de prendre en charge un enfant handicapé à domicile. Ces allocations sont composées : – d'un montant mensuel fixe de 300 francs pour couvrir diverses dépenses non couvertes par d'autres régimes de sécurité sociale ; – d'un montant mensuel variable en fonction de l'intensité de l'aide fournie par le parent et qui ne peut pas dépasser 16% du montant maximal de la rente de vieillesse au sens de l'art. 34 de la LAVS (235 francs au minimum, 376 francs au maximum). Conditions d'octroi : L'enfant a moins de 18 ans et bénéficie d'une pension d'invalidité et le revenu du ménage est inférieur à 70 000 francs. En 2019, 325 familles ont bénéficié de ces prestations. **Le Fonds cantonal pour la famille** Le Fonds cantonal pour la famille est une fondation de droit public qui octroie des prestations sociales uniques ou périodiques. Ces prestations peuvent notamment aider les familles qui sont confrontées à la maladie de l'un des parents ou d'un enfant. Dans des situations d'urgence, une aide maximale peut être demandée par les services sociaux du CHUV, de la Ligue vaudoise contre le cancer ou de Pro Infirmis.

[19] Loi sur l'aide et les soins à domicile.
[20] Ordonnance sur l'aide et les soins à domicile.

Type de prestation	Déduction fiscale
Législation	Droit fiscal cantonal, état au 1.1.2020
Nom de la prestation	Déduction sociale
Description de la prestation	Dans certains cantons, les proches aidants peuvent déduire du revenu imposable une somme destinée à la prise en charge de personnes de leur entourage proche.
Droits auxquels peuvent prétendre les proches aidants	Différents critères sont utilisés au niveau cantonal pour l'octroi de la déduction sociale, par exemple le fait de vivre en ménage commun, de bénéficier d'une allocation pour impotent ou encore l'existence d'un lien de parenté ou d'une obligation d'entretien.
Cas pratiques (liste non exhaustive)	**Canton de Bâle-Ville (loi fiscale, art. 35) :** 5500 francs pour chaque personne de l'entourage proche, à l'entretien de laquelle le contribuable contribue, dans le cadre de l'accomplissement d'une obligation d'assistance juridique, au moins à hauteur du montant de la déduction ; sont exclus de cette disposition les conjoints, y compris après une séparation ou un divorce et les enfants pour lesquels une déduction pour enfants ou une déduction de pension alimentaire est accordée.
	Canton de Bâle-Campagne (loi fiscale, art. 33) : 2000 francs pour toute personne majeure et gravement invalide ou nécessitant des soins de façon permanente, qui est prise en charge gratuitement par le contribuable et qui vit sous le même toit que ce dernier.
	Canton d'Argovie (loi fiscale, art. 42) : 3000 francs de déduction pour les contribuables qui prennent en charge dans le ménage commun des personnes nécessitant des soins et perçoivent une allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI, à moins que les contribuables ne soient déjà indemnisés selon les dispositions locales relatives au personnel chargé des soins à domicile. Le contribuable ne peut pas prétendre à la déduction pour les enfants au nom desquels une déduction pour enfants est déjà consentie.
	Canton de Soleure (loi fiscale, art. 43) : 4200 francs par personne nécessitant des soins de façon permanente et vivant dans le ménage du contribuable. La déduction ne peut pas être accordée pour le contribuable, son conjoint ou ses enfants.
	Canton de Berne (loi fiscale, art. 40) : 4600 francs pour les prestations fournies par le contribuable à des personnes en situation de nécessité incapables d'exercer une activité rémunérée à condition que la contribution à l'entretien atteigne au moins le montant de cette déduction. La même déduction est accordée pour les prestations allouées à des descendants et des parents exigeant des soins durables ou placés aux frais du contribuable dans une institution ou dans un centre de soins, ainsi que pour les frais supplémentaires occasionnés par des descendants atteints d'infirmité.
	Canton du Valais (loi fiscale, art. 31) : 3000 francs pour les contribuables qui s'occupent d'une personne âgée de 65 ans au moins ou d'une personne en situation de handicap bénéficiant d'une rente d'impotence moyenne ou grave. La déduction est accordée si l'aide apportée est régulière et s'il est établi qu'à défaut de cette aide, la personne devrait être placée dans un EMS ou dans une institution ; l'état de santé de la personne et l'aide apportée doivent être attestés par un médecin ou par le centre médico-social. Lorsque plusieurs proches aidants contribuent à apporter les soins favorisant le maintien à domicile de la personne, la déduction est partagée entre eux.

Mentions légales

Editeur
Office fédéral de la santé publique (OFSP)

Contact
Office fédéral de la santé publique (OFSP)
Boîte postale
CH-3003 Berne
Proches.aidants@bag.admin.ch
www.bag.admin.ch/proches-aidants

Date de publication
Août 2020

Cette publication est disponible dans les langues suivantes :

allemand
français
italien

Elle peut aussi être téléchargée au format PDF à l'adresse
www.bag.admin.ch/proches-aidants > Volet 2 : modèles de bonnes pratiques

Auteur
Caroline Kaplan, Interface Lucerne

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP

Programme de promotion « Offres visant à décharger les proches aidants »